

Maisons-Alfort, le 14 octobre 2002

## AVIS

(annule et remplace l'avis du 01/03/2002)

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi de calcium et de vitamines C et B<sub>2</sub> dans des produits alimentaires à base de soja**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 09 février 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande relative à l'évaluation de l'emploi de calcium et de vitamines C et B<sub>2</sub> dans des produits alimentaires à base de soja.

L'Afssa a rendu un avis le 26 juillet 2001 mentionnant qu'avant de statuer définitivement sur le dossier, le pétitionnaire devait fournir des compléments d'information. Par courrier en date du 20 septembre 2001, le pétitionnaire a fourni les compléments d'informations demandés.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 13 novembre 2001, l'Afssa a rendu l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'adjonction de calcium et de vitamines C et B<sub>2</sub> dans des produits à base de soja (12 boissons et 7 desserts) ; que ces produits sont présentés comme destinés aux enfants allergiques aux protéines de lait de vache, aux personnes intolérantes au lactose ou désirant introduire des produits à base de soja dans leur alimentation ;

Considérant que le calcium est ajouté à des concentrations allant de 75 mg à 120 mg/100 ml sous forme de carbonate (pour les boissons) et de sels de phosphate tricalcique (pour les desserts) ; que pour une consommation estimée à 0,5 l/j, quatre des douze boissons concernées apportent chacune 600 mg/j de calcium et huit boissons apportent chacune 375 mg/j de calcium (les apports nutritionnels conseillés étant fixés à 900 mg/j pour les adultes et à 1200 mg/j pour les adolescents, les femmes après 55 ans et les personnes âgées) ; que les desserts apportent chacun 100 mg/100 ml de calcium ;

Considérant que les compléments d'informations demandés portaient en particulier sur l'étiquetage qui doit indiquer clairement qu'il n'est pas recommandé de consommer ces produits en association avec une forte consommation de produits laitiers, l'origine (géographique et éventuellement transgénique) des graines de soja, le choix des sels de calcium utilisés, la présence éventuelle de phytates et de substances antinutritionnelles ;

Considérant que les compléments d'informations fournis montrent que l'origine des graines de soja est documentée ; que les précisions concernant les sels de calcium utilisés sont correctes ; que compte tenu de la teneur en phytates inférieure à 1 % et du niveau d'enrichissement en calcium des produits, l'impact des phytates sur la biodisponibilité du calcium sera faible ; que les renseignements apportés sur les facteurs antitryptiques et les lipoxgénases montrent que ces substances antinutritionnelles thermosensibles n'interviendront pas dans le produit fini ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'étiquetage, le pétitionnaire avance des arguments indiquant que les produits conviennent à toute la population et qu'il n'est pas justifié de limiter leur consommation à un certain groupe de personnes ;

L'Afssa estime que le pétitionnaire a fourni les renseignements complémentaires demandés et émet donc un avis favorable à l'adjonction de calcium dans les produits alimentaires à base de soja.

Comme cela est souligné dans son avis rendu le 26 juillet 2002, l'Afssa rappelle que l'adjonction de vitamines C et B<sub>2</sub> ne présente pas d'intérêt nutritionnel. Elle souligne par ailleurs que l'étiquetage doit indiquer clairement qu'il n'est pas recommandé de consommer ces produits en association avec une forte consommation de produits laitiers.

**Martin HIRSCH**